

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers  
en exercice : 23  
présents : 14  
votants : 18

L'an deux mille seize  
le : 17 novembre à 19 heures  
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,  
sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA .Date de convocation  
du Conseil Municipal : 10 novembre 2016.



**PRESENTS** : M. Jean-Marc DELIA (Maire), M. Jean-Marie TORTAROLO, M. Pierre DEOUS, Mme Patricia GEGARD, M. Jean-Bernard DIFRAJA (Adjoints), M. Jean-Pierre BOUTONNET, Mme Nicole BRUNN ROSSO (Conseillère Déléguée), M. Gérald ABEL, Mme Florence PORTA, Mme Sabine FRANZE, M. Frédéric GIRARDIN, M. André FUNEL, Mme Gabrielle BRIES, Mme Pauline LAUNAY (Conseillère Déléguée)

**ABSENTS EXCUSES** : M. Laurent SANSONNET, M. René RICOLFI, M. Jocelyn PARIS, Mme Céline GIORDANO

**ABSENTS** : Mme Mireille BRIGNAND

**PROCURATIONS** : Mme Cécile GOMEZ à M. Jean-Marc DELIA, M. Pierre COURRON à M. Frédéric GIRARDIN, Mme Séverine RAP à Mme Pauline LAUNAY, M. Gilles DUDOUIT à M. Jean-Marie TORTAROLO,

**SECRETAIRE** : Mme Pauline LAUNAY

## **Ordre du jour du Conseil Municipal**

*Compte rendu de la séance du 14 octobre 2016*

Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire – Décisions

### **FINANCES :**

1. Création de la régie des recettes spectacle – Espace du Thiey
2. Décision modificative n° 5 – Budget principal
3. DETR – Demande de subvention – Acquisition de matériel informatique

### **RESSOURCES HUMAINES :**

4. Créations d'emplois d'agents recenseurs – Modalités de paiement

### **INFORMATION :**

Additif en complément de l'ordre du jour

### **FINANCES :**

1. Demande de subvention exceptionnelle – G.A.P.E.

*Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 5 minutes.  
Le procès-verbal du Conseil Municipal du 14 octobre 2016 est approuvé à l'unanimité.  
Monsieur le Maire présente les décisions.*

## **FINANCES**

### **2016.17.11 – 01 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – GAPE**

Par délibération n° 2016.11.07-01 du 11 juillet 2016, le Conseil Municipal a approuvé une subvention exceptionnelle de 8 000,00 € à l'association Groupe d'Animation Pour Enfants (GAPE). Cette association a sollicité une subvention auprès du Département des Alpes-Maritimes et, à ce jour, reste dans l'attente d'une réponse.

C'est pourquoi, afin de faire face aux dépenses engagées au titre des séjours de l'été, le Gape a demandé à la commune une aide financière supplémentaire.

Aussi, il est proposé de répondre favorablement en lui attribuant un complément de subvention de 3 000,00 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De voter une subvention exceptionnelle de 3 000,00 € au bénéfice de l'association Groupe d'Animation Pour Enfants de Saint Vallier de Thiey (GAPE), sur les crédits de l'article 6574 du budget 2016.
- De préciser que lors de l'adoption de la décision modificative n° 5, ce jour, par le Conseil Municipal, des crédits budgétaires à l'article 6574 du budget principal ont fait l'objet d'une ouverture pour 3 000,00 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

### **2016.17.11 – 02 ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES INSTITUTE AUPRES DE LA COMMUNE POUR L'ESPACE DU THIEY PORTANT SUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS RELATIFS A LA VENTE DE BILLETS POUR LES SPECTACLES (ANIMATIONS ET MANIFESTATIONS DIVERSES)**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 novembre 2016 ;

*Monsieur le Maire informe qu'un système de réservation en ligne est en cours d'élaboration.  
Il ajoute que la commune a fait près de 1800 entrées sur deux mois d'exploitation.*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1 - Il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016, une régie de recettes auprès de la Commune Saint Vallier de Thiey pour l'Espace du Thiey portant sur l'encaissement des produits relatifs à la vente de billets pour les spectacles (animations et manifestations diverses), les dons et libéralités reçues ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'adresse suivante :

Espace du Thiey  
101 allée Charles Bonome

06 460 Saint Vallier de Thiey

Tél : 04.93.42.78.00 – Fax : 04.93.42.78.00 – Mail : [information@mairie-saintvallierdethiey.fr](mailto:information@mairie-saintvallierdethiey.fr)

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : Les droits d'entrée individuels

2° : Les dons et libéralités reçus

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Les chèques (bancaires et postaux)

2° : Le numéraire

3° : La carte bancaire sur place

4° : La carte bancaire à distance

et perçues contre remise de(s) ticket(s).

ARTICLE 5 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualités auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Nice.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 50,00 euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000,00 euros.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et toutes les semaines et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 – Le régisseur est tenu de déposer ses chèques auprès du Comptable Public Assignataire au minimum tous les quinze jours.

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 – Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

### **2016.17.11 – 03 DECISION MODIFICATIVE N°5 – BUDGET PRINCIPAL**

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération municipale n° 2016-01.04-05 du 1er avril 2016 adoptant le budget primitif 2016 pour la commune,

Vu la délibération municipale n° 2016-17.06-02 du 17 juin 2016 adoptant la décision modificative n° 1 du budget principal,

Vu la délibération municipale n° 2016-11.07-06 du 11 juillet 2016 adoptant la décision modificative n° 2 du budget principal,

Vu la délibération municipale n° 2016-16.09-03 du 16 septembre 2016 adoptant la décision modificative n° 3 du budget principal,

Vu la délibération municipale n° 2016-14.10-03 du 14 octobre 2016 adoptant la décision modificative n° 4 du budget principal,

Considérant les ajustements nécessaires au fonctionnement du service,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget en cours,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la décision modificative n° 5, telle que ci-dessous présentée ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

FONCTIONNEMENT					
Chapitre / Article / Fonction	DEPENSES	Montant	Chapitre / Article / Fonction	RECETTES	Montant
6574 / 020 65 (réel)	Subventions de fonctionnement aux associations (Groupe Animations Pour Enfants)	+ 3 000,00 €	6419 / 020 013 (réel)	Remboursements sur rémunérations du personnel	+ 3 000,00 €
675 / 01 042 (ordre)	Valeur comptable des immobilisations cédées (Ventes de bureaux anciens d'écoliers)	+ 690,00 €	775 / 213 77 (réel)	Produits des cessions d'immobilisations (Ventes de bureaux anciens d'écoliers)	+ 690,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>+ 3 690,00 €</b>		<b>TOTAL</b>	<b>+ 3 690,00 €</b>
INVESTISSEMENT					
Chapitre / Article / Fonction	DEPENSES	Montant	Chapitre / Article / Fonction	RECETTES	Montant
165 / 71 16 (réel)	Dépôts et cautionnements reçus (Remboursement caution location logement 4 Saisons-Mme Musso)	+ 504,00 €	2031 / 01 041 (ordre)	Frais d'études Intégrations 2016	+ 13 295,40 €
21571 / 0204 21 (réel)	Matériel roulant	+ 186,00 €	2184 / 01 040 (ordre)	Mobilier (Ventes de bureaux anciens d'écoliers)	+ 690,00 €
2313 / 01 041 (ordre- op.patrimoniales)	Constructions Intégrations 2016	+ 13 295,40 €			
	<b>TOTAL</b>	<b>+ 13 985,40 €</b>		<b>TOTAL</b>	<b>+ 13 985,40 €</b>

### **2016.17.11 – 04 DEMANDE DE SUBVENTION – DETR 2017 – EQUIPEMENT INFORMATIQUE DES SERVICES MUNICIPAUX**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que la commune, depuis plusieurs années, s'est engagée dans une démarche de dématérialisation des actes, des télé-procédures, d'intranet, d'extranet, des marchés sécurisés, du site internet de la collectivité,...., de même que des services de paiement en ligne visant à une meilleure efficacité du service public et à répondre toujours au mieux aux besoins des usagers, tout en facilitant leurs démarches administratives.

L'objectif étant de faire plus avec autant, voire moins de moyens.

Afin de poursuivre l'informatisation des services municipaux, il y a lieu de prévoir un programme d'acquisition de matériels informatiques et le remplacement d'une partie des équipements actuels devenue vétuste et techniquement obsolète.

A ce jour, le montant de la dépense prévisionnelle s'élève à 16 666,67 euros H.T. soit 20 000,00 euros T.T.C.

Pour contribuer au financement de ce programme, il est envisagé de solliciter une aide financière de l'Etat, au titre de la DETR 2017.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les propositions, telles que ci-dessus présentées,
- De solliciter une subvention de l'Etat, dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2017, selon le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établissant comme suit :

1 - <u>Montant de la dépense prévisionnelle</u> :	16 666,67 euros H.T. 20 000,00 euros T.T.C.
2 - <u>Plan de financement prévisionnel</u> :	
- Subvention de l'Etat – DETR 2017 :	10 000,00 euros

(représentant 60 % du montant H.T.de la dépense)

- Part communale :

10 000,00 euros

TOTAL :

20 000,00 euros T.T.C.

- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

### **2016.17.11 – 05 DEMANDE DE SUBVENTION – DETR 2017 – EQUIPEMENT INFORMATIQUE DES ECOLES**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'afin de poursuivre l'informatisation dans les écoles, il est nécessaire de reconduire un programme d'acquisition de matériel informatique pour les deux groupes scolaires de la commune.

A ce jour, le montant de la dépense prévisionnelle s'élève à 16 666,67 euros H.T. soit 20 000,00 euros T.T.C.

Pour contribuer au financement de ce programme, il est envisagé de solliciter une aide financière de l'Etat, au titre de la DETR 2017.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les propositions, telles que ci-dessus présentées,
- De solliciter une subvention de l'Etat, dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2017, selon le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établissant comme suit :

1 - Montant de la dépense prévisionnelle : 16 666,67 euros H.T.  
20 000,00 euros T.T.C.

2 – Plan de financement prévisionnel :

° Subvention de l'Etat – DETR 2017 :

10 000,00 euros

(représentant 60 % du montant H.T.de la dépense)

° Part communale :

10 000,00 euros

TOTAL :

20 000,00 euros T.T.C.

- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

### **RESSOURCES HUMAINES**

#### **2016.17.11 – 06 RECENSEMENT DE LA POPULATION**

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, (*le cas échéant*)

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Vu le décret 2015-1678 du 15 décembre 2015 relatif aux modalités de calcul de la dotation forfaitaire de recensement,

Vu l'arrêté du 26 août 2016 fixant les coefficients correctifs relatifs à la dotation forfaitaire de recensement, Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2017 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des huit agents recenseurs.

*Monsieur le Maire informe que le recensement aura lieu du 18 janvier au 17 février 2017.*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

**Article 1 : Désignation du coordonnateur.**

- Monsieur le Maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2017.
- L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité de récupération du temps supplémentaire effectué ainsi que d'IHTS

**Article 2 : Recrutement des agents recenseurs.**

Il est proposé :

- D'ouvrir huit emplois de vacataire pour assurer le recensement de la population en 2017.
- D'établir le montant de la feuille logement à 1,04 euros et celle du bulletin individuel à 1,49 euros, sur la base des modalités de calcul de l'indemnité forfaitaire.
- D'établir le montant forfaitaire des ½ journées d'information ou de formation à 25 euros.
- D'octroyer aux agents recenseurs affectés sur des secteurs nécessitant l'usage d'un véhicule, un forfait de 50 euros pour la durée de la mission.

**Article 3 : Inscription au budget.**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Article 4 : Exécution.**

Monsieur le Maire, la Directrice Générale et le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

## **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17/11/16**

### **DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - DECISIONS**

Par délibération du Conseil municipal du 8 avril 2014, ce dernier a donné délégation à Monsieur le Maire de la totalité des compétences par l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

En vertu de l'article L.2122-23 du même code, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et le Maire en rend compte à chacune des réunions du Conseil municipal.

- 1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux :  
**NEANT**
- 2 De fixer, dans la limite d'un montant inférieur à cinq cents euros (500 €), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal :  
**NEANT**

- 3 De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :  
**NEANT**
- 4 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- **Décision N° 2016/02 : Attribution du marché pour le lot N° 10 - Menuiserie et Mobilier médiathèque – Construction d'un Pôle Culturel**
  - **Décision N° 2016/03 : Marché Public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables - Travaux de rétablissement de la partie du chemin des sources à la suite de son éboulement partiel**
- 5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans  
**NEANT**
- 6 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;  
**NEANT**
- 7 De créer et/ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;  
**NEANT**
- 8 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;  
**NEANT**
- 9 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;  
**NEANT**
- 10 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à quatre mille six cents euros (4 600 €) ;  
**NEANT**
- 11 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;  
**NEANT**
- 12 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;  
**NEANT**
- 13 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;  
**NEANT**
- 14 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;  
**NEANT**
- 15 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L ; 213-3 de ce même code et ce, de manière générale ;  
**NEANT**
- 16 D'ester en justice, au nom de la commune, dans toutes les actions où elle est demanderesse, défenderesse, appelée en cause, appelée en garantie, intervenante volontaire ou forcée et en matière gracieuse ou contentieuse, quels que soient l'ordre et le degré de juridiction (première instance, appel, pourvoi en cassation, opposition, procédures d'urgence,...) et ceci concernant toutes les actions en justice justifiées par la nécessité de protéger ses caractères environnementaux ou urbanistiques, ses réalisations, la population ou justifiées par les décisions prises dans l'intérêt de la collectivité. Le Maire fait application de cette délégation par arrêté spécialement motivé ;  
**NEANT**
- 17 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, que le conducteur soit ou ne soit pas l'auteur du dommage, étant entendu que le risque « responsabilité civile » a été couvert par la voie de l'assurance ;  
**NEANT**
- 18 De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;  
**NEANT**
- 19 De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**NEANT**

20 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cinq cent mille euros (500 000 €) ;

**NEANT**

21 D'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, limité aux périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;

**NEANT**

22 D'exercer au nom de la commune le droit de priorité définie aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme :

**NEANT**

23 De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**NEANT**

24 D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**NEANT**

*Fin de la séance : 19 heures 30 minutes.*

*Le Maire,*



*Jean-Marc DELIA*